



CIRCULAIRE/CNO/JURIDIQUE/2017-02-10/EXERCICE/COMPETENCES RESPECTIVES SAGES FEMMES ET MK/N°01620170407

Circulaire relative aux compétences respectives des sages-femmes et des masseurs-kinésithérapeutes.

Avertissement : la présente note n'a pas pour objet de recenser de façon exhaustive les missions et les activités des sages-femmes et des masseurs-kinésithérapeutes. Elle vise à mettre en avant leurs compétences sur des domaines susceptibles de se croiser.

Sages-femmes et masseurs-kinésithérapeutes exercent des professions de santé réglementées. La profession de sage-femme est définie à l'[article L. 4151-1 du code de la santé publique](#) et celle de masseur-kinésithérapeute à l'[article L. 4321-1 de ce code](#).

En leur qualité de professionnels de santé, sages-femmes et masseurs-kinésithérapeutes disposent, chacun dans leur domaine, des compétences nécessaires à la réalisation d'activités de dépistage, de prévention, d'éducation et de soins.

➤ **Les sages-femmes**

Les sages-femmes interviennent auprès des femmes et des nouveau-nés en bonne santé en assurant la surveillance et le suivi médical de la grossesse, du travail et de l'accouchement et en dispensant les soins après l'accouchement. Elles accompagnent également les femmes tout au long de leur vie en assurant leur suivi gynécologique de prévention et en prescrivant leur contraception. Pour certaines de leurs activités, comme la vaccination, elles peuvent également exercer auprès de l'entourage de l'enfant.

Si elles pratiquent généralement en accès direct, elles doivent néanmoins faire appel à un médecin en cas de pathologie maternelle, fœtale ou néonatale pendant la grossesse, l'accouchement ou les suites de couches, et les soins qu'elles pratiquent doivent être prescrits par un médecin en cas d'accouchement dystocique et en cas de grossesse ou de suites de couches pathologiques ([article L. 4151-3 du code de la santé publique](#)).

L'exercice de la profession de sage-femme peut comporter également la réalisation d'interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse, sous réserve que la sage-femme adresse la femme à un médecin en cas de situation pathologique. Sous certaines conditions, elles sont par ailleurs autorisées à concourir aux activités d'assistance médicale à la procréation.

Les sages-femmes exercent suivant les modalités fixées par leur code de déontologie ([articles R. 4127-301 et suivants du code de la santé publique](#)). L'[article R. 4127-318](#) précise les actes techniques que les sages-femmes sont autorisées à pratiquer pour l'exercice des compétences qui leur sont dévolues par l'article L. 4151-1 précité.

➤ **Les masseurs-kinésithérapeutes**

Les masseurs-kinésithérapeutes prennent en charge les personnes (hommes, femmes, enfants) à tous les âges de la vie ; du nouveau-né à la personne âgée.





La pratique de la masso-kinésithérapie comporte la promotion de la santé, la prévention, le diagnostic kinésithérapique et le traitement des troubles du mouvement ou de la motricité de la personne et des déficiences ou des altérations des capacités fonctionnelles.

Lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, ils exercent leur art sur prescription médicale. Ils peuvent également intervenir en dehors de toute prescription médicale lorsqu'ils exercent dans un but non thérapeutique (préventif ou de bien-être).

Ils exercent leur activité en toute indépendance et en pleine responsabilité, conformément au code de déontologie de la profession ([articles R. 4321-51 et suivants du code de la santé publique](#)). Les actes médicaux que les masseurs-kinésithérapeutes sont habilités à réaliser sont fixés aux [articles R. 4321-1 à R. 4321-13 du code de la santé publique](#).

- ⇒ Les sages-femmes exercent une profession médicale à compétences définies et les masseurs-kinésithérapeutes sont des auxiliaires médicaux spécialistes de la rééducation et de la réadaptation. Les textes leur attribuent un périmètre d'exercice commun pour la réalisation de certains actes.

PREPARATION A L'ACCOUCHEMENT

➤ **Les sages-femmes**

Conformément à l'[article L. 4151-1 du code de la santé publique](#), l'exercice de la profession de sage-femme comporte notamment la pratique des actes nécessaires au diagnostic, à la surveillance de la grossesse et à la préparation psychoprophylactique à l'accouchement.

A ce titre, les sages-femmes proposent des séances de préparation à la naissance et à la parentalité. Il s'agit d'un accompagnement de la femme ou du couple, en complément de la surveillance médicale de la grossesse, destiné à favoriser leur participation active dans le projet de naissance par une cohérence des actions en continuité, de la période anténatale à la période postnatale (section 2 du chapitre II « Actes liés à la gestation et à l'accouchement » de la [nomenclature générale des actes professionnels](#) – NGAP).

➤ **Les masseurs-kinésithérapeutes**

Les masseurs-kinésithérapeutes ont quant à eux la possibilité d'accomplir certains actes en matière de préparation à l'accouchement, celle-ci étant principalement basée sur la respiration diaphragmatique et la relaxation neuromusculaire (actes prescrits s'il s'agit de rééducation et non prescrits lorsqu'il s'agit d'actes à visée préventive).

La masso-kinésithérapie consiste en effet en des actes réalisés de façon manuelle ou instrumentale, ayant notamment pour but de prévenir l'altération des capacités fonctionnelles et de concourir à leur maintien ([article R. 4321-1 du code de la santé publique](#)).

Le masseur-kinésithérapeute peut pratiquer la gymnastique médicale, laquelle est définie comme « la réalisation et la surveillance des actes à visée de rééducation neuromusculaire,





corrective ou compensatrice, effectués dans un but thérapeutique ou préventif afin d'éviter la survenue ou l'aggravation d'une affection. Le masseur-kinésithérapeute utilise à cette fin des postures et des actes de mobilisation articulaire passive, active, active aidée ou contre résistance, à l'exception des techniques ergothérapeutiques » ([article R. 4321-4 du code de la santé publique](#)).

Dès lors, dans le respect de son champ de compétences, le masseur-kinésithérapeute peut dispenser à la femme enceinte à titre préventif des exercices de gymnastique visant à développer la tonicité des muscles du ventre et du périnée.

- ⇒ Si la préparation à l'accouchement au sens de l'article L. 4151-1 du code de la santé publique et de la NGAP ne relève pas du champ d'intervention des masseurs-kinésithérapeutes, ces derniers disposent toutefois, avec les sages-femmes, d'une compétence partagée dans la réalisation de certains actes utilisés dans le cadre de la psychoprophylaxie obstétricale, à savoir les exercices de gymnastique posturale et de renforcement musculaire.

REEDUCATION PERINEO-SPHINCTERIENNE

➤ **Les sages-femmes**

Aux termes de l'[article R. 4127-318 du code de la santé publique](#), les sages-femmes sont autorisées à pratiquer la rééducation périnéo-sphinctérienne mais uniquement en cas de troubles consécutifs à un accouchement.

Les techniques de rééducation n'étant pas précisées par les textes, les sages-femmes ont le choix des techniques et peuvent pratiquer l'électrothérapie notamment à l'aide de sondes endocavitaires ou d'électrodes collées externes.

Elles ne peuvent toutefois pas réaliser cette rééducation auprès des femmes qui n'ont jamais accouché et, en cas de pathologie, elles doivent faire appel à un médecin et pratiquer les soins sur prescription médicale ([article L. 4151-3 du code de la santé publique](#)).

Pour mémoire, jusqu'en 2006¹, la rééducation périnéo-sphinctérienne pratiquée par les sages-femmes était limitée à celle « *d'une incontinence liée aux conséquences directes de l'accouchement* ». Contrairement aux masseurs-kinésithérapeutes (décret d'actes de 1996)², c'est donc relativement récemment que les sages-femmes sont habilitées à réaliser, sous conditions, la rééducation périnéo-sphinctérienne.

➤ **Les masseurs-kinésithérapeutes**

La rééducation périnéo-sphinctérienne est également inscrite dans le champ de compétences des masseurs-kinésithérapeutes. En effet, conformément à l'[article R. 4321-5 du code de la santé publique](#), sur prescription médicale, le masseur-kinésithérapeute est habilité à participer aux traitements de rééducation concernant des séquelles, tels que la

¹ Décret n°2006-1268 du 17 octobre 2006 relatif au code de déontologie des sages-femmes et modifiant le code de la santé publique.

² Décret n°96-879 du 8 octobre 1996 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.





rééducation abdominale, y compris du post-partum à compter de l'examen postnatal, et la rééducation périnéo-sphinctérienne dans les domaines urologique, gynécologique et proctologique, y compris du post-partum à compter du 90^e jour après l'accouchement.

Ils peuvent donc effectuer, sur prescription médicale, la rééducation périnéo-sphinctérienne du post-partum, sous réserve qu'il agisse à compter du 90^e jour après l'accouchement.

- ⇒ Outre les médecins (qui disposent d'une compétence générale, dans le respect de leur déontologie professionnelle³), les masseurs-kinésithérapeutes et les sages-femmes ont donc une compétence partagée s'agissant de la rééducation périnéale en cas de troubles consécutifs à un accouchement. Il est d'ailleurs établi dans la NGAP une lettre-clé pour les masseurs-kinésithérapeutes et pour les sages-femmes qui réalisent la « *rééducation périnéale active sous contrôle manuel et/ou électrostimulation et/ou biofeedback* » (article 8 « Rééducation des conséquences des affections périnéosphinctériennes » de la NGAP).

POUVOIR DE PRESCRIPTION

La prescription est un acte médical. Peuvent être prescrits des médicaments, des dispositifs médicaux, de même que des examens radiologiques et biologiques, des traitements paramédicaux (traitements de rééducation kinésithérapique, orthoptique, ...), etc.

De par sa compétence générale, le pouvoir de prescrire appartient au médecin et il bénéficie d'une liberté en la matière. D'autres professionnels de santé dispose toutefois d'un pouvoir de prescription, mais celui-ci est alors strictement encadré puisqu'il leur est attribué expressément par le législateur et qu'il est circonscrit à certains actes, dispositifs médicaux, ou examens et doit s'exercer dans les limites des compétences reconnues à la catégorie de professionnels concernés.

➤ **Les sages-femmes**

Outre certains médicaments et dispositifs médicaux ainsi que les substituts nicotiques ([article L. 4151-4 du code de la santé publique](#)), le pouvoir de prescription des sages-femmes concerne également la vaccination ([article L. 4151-2](#)), les examens strictement nécessaires à l'exercice de leur profession ([article L. 4151-4](#)), la contraception ([article L. 5134-1](#)) et les arrêts de travail ([article L. 321-1 du code de la sécurité sociale](#)).

Sous réserve des limitations fixées par la loi, les sages-femmes sont libres dans leurs prescriptions et doivent dans leurs actes et leurs prescriptions observer la plus stricte économie compatible avec l'efficacité des soins et l'intérêt de leur patiente ([article R. 4127-312 du code de la santé publique](#)).

- Vaccinations :

Les sages-femmes peuvent prescrire et pratiquer les vaccinations de la femme et du nouveau-né, conformément au calendrier des vaccinations.

³ Cf. notamment l'article R. 4127-70 du code de la santé publique qui dispose que le médecin ne peut agir « dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose ».





En outre, en vue de protéger l'enfant, ce pouvoir est étendu aux vaccinations des personnes qui vivent régulièrement dans son entourage, et ce dès la grossesse de la mère et pendant la période de huit semaines qui suit l'accouchement. L'entourage comprend les personnes vivant dans le même domicile que l'enfant ou fréquentant régulièrement ce domicile, ou étant chargées de sa garde régulière en ce lieu. Les modalités selon lesquelles les sages-femmes transmettent au médecin traitant de ces personnes les informations relatives à ces vaccinations sont précisées par voie réglementaire ([article D. 4151-25 du code de la santé publique](#)).

L'[arrêté du 10 octobre 2016](#) fixe la liste des vaccinations que les sages-femmes sont autorisées à pratiquer.

– Dispositifs médicaux :

Les sages-femmes peuvent prescrire des dispositifs médicaux, à l'exclusion des produits et matériels utilisés pendant la séance. La liste de ces dispositifs est fixée par l'[arrêté du 27 juin 2006 modifié](#).

Parmi cette liste figurent les orthèses élastiques de contention des membres inférieurs, ou encore les sondes ou électrodes cutanées périnéales et les électrostimulateurs neuromusculaires pour rééducation périnéale.

– Examens médicaux :

Les sages-femmes peuvent prescrire des examens sous conditions qu'ils soient strictement nécessaires à l'exercice de leur profession. Elles peuvent ainsi prescrire, par exemple, des examens de biologie médicale en vue d'une prescription contraceptive, y compris à une mineure âgée d'au moins 15 ans.

– Médicaments :

Les sages-femmes peuvent prescrire les médicaments d'une classe thérapeutique figurant sur une liste fixée par arrêté.

La liste de ces médicaments, y compris classés comme stupéfiants, autorisés aux sages-femmes soit pour leur usage professionnel, soit pour leur primo-prescription auprès des femmes et des nouveau-nés, est fixée par l'[arrêté du 12 octobre 2011](#) modifié.

Cet arrêté fixe également la liste des médicaments prescrits par un médecin qu'elles sont autorisées à renouveler (par exemple, auprès des femmes : anti-inflammatoires non stéroïdiens indiqués dans le traitement des dysménorrhées), ainsi que ceux qu'elles peuvent prescrire et utiliser en cas d'urgence et en l'attente du médecin (par exemple, auprès des nouveau-nés : naloxone).

– Substituts nicotiniques :

Les sages-femmes sont habilitées à prescrire les traitements de substituts nicotiniques.

En outre, depuis la loi du 26 janvier 2016 de *modernisation de notre système de santé*, elles bénéficient d'un élargissement de leur pouvoir de prescrire des substituts nicotiniques à toutes les personnes qui vivent régulièrement dans l'entourage de la femme enceinte ou de l'enfant jusqu'au terme de la période postnatale ou assurent la garde de ce dernier.





- Contraception :

Les sages-femmes peuvent prescrire des contraceptifs.

Aux termes de l'[article L. 5134-1 du code de la santé publique](#), elles sont ainsi habilitées à prescrire les contraceptifs locaux et les contraceptifs hormonaux.

En outre, les contraceptifs intra-utérins ainsi que les diaphragmes et les capes ne peuvent être délivrés que sur prescription d'un médecin ou d'une sage-femme et uniquement en pharmacie ou dans les centres de planification ou d'éducation familiale, la première pose du diaphragme ou de la cape devant être faite par un médecin ou une sage-femme.

- Arrêt de travail :

Les sages-femmes peuvent également prescrire, sous certaines conditions, un arrêt de travail à une femme enceinte en cas de grossesse non pathologique ([article L. 321-1 du code de la sécurité sociale](#)).

La durée de l'arrêt de travail prescrit ne doit pas excéder 15 jours et sa prescription n'est pas susceptible de renouvellement ou de prolongation au-delà de ce délai (articles [D. 331-1](#) et [D. 331-2](#) du code de la sécurité sociale).

➤ **Les masseurs-kinésithérapeutes**

Le pouvoir de prescription des masseurs-kinésithérapeutes est plus restreint que celui des sages-femmes, puisque circonscrit à certains dispositifs médicaux et aux substituts nicotiques.

Tout comme les sages-femmes, les masseurs-kinésithérapeutes sont libres de recourir aux actes qu'ils estiment les plus appropriés en la circonstance, tout en les limitant à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il agit de même pour ses prescriptions. Il prend en compte les avantages, les inconvénients et les conséquences des différents choix possibles ([article R. 4321-59 du code de la santé publique](#)).

- Dispositifs médicaux

L'[article L. 4321-1 du code de la santé publique](#) habilite les masseurs-kinésithérapeutes à prescrire, sauf indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de leur profession.

La liste de ces dispositifs médicaux est fixée par l'[arrêté du 9 janvier 2006](#) modifié par l'[arrêté du 29 juin 2006](#).

Ainsi, à l'exclusion des produits et matériels utilisés pendant la séance, et sauf indication contraire du médecin, les masseurs-kinésithérapeutes sont autorisés, dans le cadre de l'exercice de leur compétence, à prescrire chez leurs patients notamment les bandes et orthèses de contention souple élastique des membres de série et les sondes ou électrodes cutanées périnéales pour électrostimulation neuromusculaire pour le traitement de l'incontinence urinaire.

- Substituts nicotiques :





Depuis la loi du 26 janvier 2016 de *modernisation de notre système de santé*, les masseurs-kinésithérapeutes sont habilités à prescrire des substituts nicotiques ([article L. 4321-1 du code de la santé publique](#)), ce qui donne ainsi accès à leurs patients au forfait d'aide au sevrage tabagique.

- ⇒ Il ressort de ces dispositions que si les sages-femmes peuvent prescrire les examens strictement nécessaires à l'exercice de leur profession, en revanche aucune disposition législative actuelle ne les habilite à ce jour à prescrire des séances de rééducation, notamment périnéo-sphinctérienne, à un masseur-kinésithérapeute. A tout le moins peuvent-elles orienter les patientes vers un masseur-kinésithérapeute, mais il ne s'agit pas d'une prescription médicale au sens strict.

Seuls les médecins peuvent prescrire des actes de kinésithérapie, ainsi qu'il ressort de l'article L. 4321-1 du code de la santé publique : « [...] *La définition des actes professionnels de masso-kinésithérapie, dont les actes médicaux prescrits par un médecin, est précisée par un décret en Conseil d'Etat, après avis de l'Académie nationale de médecine. Lorsqu'il agit dans un but thérapeutique, le masseur-kinésithérapeute pratique son art sur prescription médicale et peut adapter, sauf indication contraire du médecin, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales d'actes de masso-kinésithérapie datant de moins d'un an, dans des conditions définies par décret. [...]* »

De même, la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes conclue le 3 avril 2007 fait état des relations entre masseurs-kinésithérapeutes et médecins mais ne mentionne à aucun moment la profession de sage-femme.

Les masseurs-kinésithérapeutes ne peuvent par conséquent effectuer dans un but thérapeutique des actes de rééducation périnéale que sur prescription d'un médecin (et non d'une sage-femme).

CONCLUSION

Les sages-femmes et les masseurs-kinésithérapeutes disposent chacun d'un champ d'intervention encadré par les textes. Ils ne doivent pas exercer au-delà de leurs compétences (articles [R. 4127-313](#) du code de la santé publique pour les sages-femmes⁴ et [R. 4321-113](#) du même code pour les masseurs-kinésithérapeutes⁵), au risque sinon de sanctions disciplinaires, mais également pénales pour exercice illégal de la médecine et/ou de la profession de santé concernée.

⁴ Article R. 4127-313 : « *Dans l'exercice de sa profession, la sage-femme ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, effectuer des actes ou donner des soins, ni formuler des prescriptions dans les domaines qui débordent sa compétence professionnelle ou dépassent ses possibilités.* »

⁵ Article R. 4321-113 : « *Tout masseur-kinésithérapeute est habilité à dispenser l'ensemble des actes réglementés. Mais il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins, ni prescrire dans des domaines qui dépassent ses compétences, ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose.* »





Certaines de leurs activités relèvent néanmoins d'un champ d'exercice partagé. Dans ce cas, aucune exclusivité d'exercice ne doit être revendiquée et une patiente demeure libre de consulter le professionnel de santé de son choix.

Dans l'intérêt des patients et dans un souci d'amélioration constante de la santé publique, il est primordial que chaque professionnel connaisse et reconnaisse les domaines de compétences qu'il partage avec d'autres professionnels de santé, favorise un exercice pluridisciplinaire et délivre à la personne prise en charge une information complète, juste et loyale sur ses compétences professionnelles.





ANNEXE : Dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exercice des professions de sage-femme et de masseur-kinésithérapeute (liste non exhaustive)

SAGES-FEMMES	MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
Dispositions législatives du code de la santé publique sur l'exercice – Extraits	
<p>Article L. 4151-1 du code de la santé publique L'exercice de la profession de sage-femme comporte la pratique des actes nécessaires au diagnostic, à la surveillance de la grossesse et à la préparation psychoprophylactique à l'accouchement, ainsi qu'à la surveillance et à la pratique de l'accouchement et des soins postnataux en ce qui concerne la mère et l'enfant, sous réserve des dispositions des articles L. 4151-2 à L. 4151-4 et suivant les modalités fixées par le code de déontologie de la profession, mentionné à l'article L. 4127-1.</p> <p>La sage-femme peut effectuer l'examen postnatal à la condition d'adresser la femme à un médecin en cas de situation pathologique constatée.</p> <p>L'exercice de la profession de sage-femme peut comporter également la réalisation de consultations de contraception et de suivi gynécologique de prévention ainsi que d'interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse, sous réserve que la sage-femme adresse la femme à un médecin en cas de situation pathologique.</p> <p>Les sages-femmes sont autorisées à concourir aux activités d'assistance médicale à la procréation, dans des conditions fixées par décret.</p> <p>Article L. 4151-2 du code de la santé publique Les sages-femmes peuvent prescrire et pratiquer les vaccinations de la femme et du nouveau-né.</p> <p>Elles peuvent prescrire et pratiquer, en vue de protéger l'enfant pendant la période postnatale, les vaccinations des personnes qui vivent régulièrement dans son entourage, dans des conditions déterminées par décret. Ce décret détermine également les modalités selon lesquelles les sages-femmes transmettent au médecin traitant de ces personnes les informations relatives à ces vaccinations.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe la liste des vaccinations mentionnées aux deux premiers alinéas.</p> <p>Article L. 4151-3 du code de la santé publique En cas de pathologie maternelle, fœtale ou néonatale pendant la grossesse, l'accouchement ou les suites de couches, et en cas d'accouchement dystocique, la sage-femme doit faire appel à un médecin. Les sages-femmes peuvent pratiquer les soins prescrits par un médecin en cas de grossesse ou de suites de couches pathologiques.</p> <p>Article L. 4151-4 du code de la santé publique Les sages-femmes peuvent prescrire les dispositifs médicaux, dont la liste est fixée par l'autorité administrative, et les examens strictement nécessaires à l'exercice de leur profession. Elles peuvent également prescrire les médicaments d'une classe thérapeutique figurant sur une liste fixée par</p>	<p>Article L. 4321-1 du code de la santé publique La pratique de la masso-kinésithérapie comporte la promotion de la santé, la prévention, le diagnostic kinésithérapique et le traitement :</p> <p>1° Des troubles du mouvement ou de la motricité de la personne ; 2° Des déficiences ou des altérations des capacités fonctionnelles.</p> <p>Le masseur-kinésithérapeute peut également concourir à la formation initiale et continue ainsi qu'à la recherche.</p> <p>Le masseur-kinésithérapeute exerce son activité en toute indépendance et en pleine responsabilité conformément au code de déontologie mentionné à l'article L. 4321-21.</p> <p>Dans le cadre des pathologies héréditaires, congénitales ou acquises, stabilisées ou évolutives impliquant une altération des capacités fonctionnelles, le masseur-kinésithérapeute met en œuvre des moyens manuels, instrumentaux et éducatifs et participe à leur coordination.</p> <p>Dans l'exercice de son art, seul le masseur-kinésithérapeute est habilité à utiliser les savoirs disciplinaires et les savoir-faire associés d'éducation et de rééducation en masso-kinésithérapie qu'il estime les plus adaptés à la situation et à la personne, dans le respect du code de déontologie précité.</p> <p>La définition des actes professionnels de masso-kinésithérapie, dont les actes médicaux prescrits par un médecin, est précisée par un décret en Conseil d'Etat, après avis de l'Académie nationale de médecine.</p> <p>Lorsqu'il agit dans un but thérapeutique, le masseur-kinésithérapeute pratique son art sur prescription médicale et peut adapter, sauf indication contraire du médecin, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales d'actes de masso-kinésithérapie datant de moins d'un an, dans des conditions définies par décret. Il peut prescrire, sauf indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de sa profession. La liste de ces dispositifs médicaux est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, après avis de l'Académie nationale de médecine.</p> <p>En cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, le masseur-kinésithérapeute est habilité à accomplir les premiers actes de soins nécessaires en masso-kinésithérapie. Un compte rendu des actes accomplis dans ces conditions est remis au médecin dès son intervention. Les masseurs-kinésithérapeutes peuvent prescrire des substituts nicotiques.</p>





<p>arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et prescrire des substituts nicotiques à toutes les personnes qui vivent régulièrement dans l'entourage de la femme enceinte ou de l'enfant jusqu'au terme de la période postnatale ou assurent la garde de ce dernier.</p>	
Dispositions réglementaires du code de la santé publique sur l'exercice – Extraits	
<p>Article D. 4151-20 du code de la santé publique Dans les conditions prévues par la présente section, les sages-femmes concourent aux activités cliniques d'assistance médicale à la procréation réalisées avec ou sans tiers donneur ainsi qu'aux activités de dons de gamètes et d'accueil d'embryon.</p> <p>Elles exercent à ce titre au sein des centres d'assistance médicale à la procréation implantés dans les établissements de santé publics ou privés autorisés à pratiquer ces activités en application de l'article L. 2142-1.</p> <p>Les sages-femmes libérales peuvent également concourir aux activités cliniques d'assistance médicale à la procréation lorsqu'elles interviennent en tant que tiers extérieur dans le cadre des dispositions du 2° de l'article R. 2142-3.</p> <p>Article D. 4151-25 du code de la santé publique La sage-femme peut prescrire et pratiquer les vaccinations de l'entourage, dès la grossesse de la mère et pendant la période de huit semaines qui suit l'accouchement, conformément au calendrier des vaccinations mentionné à l'article L. 3111-1 et dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 4151-2.</p> <p>L'entourage comprend les personnes vivant dans le même domicile que l'enfant ou fréquentant régulièrement ce domicile, ou étant chargées de sa garde régulière en ce lieu.</p> <p>La sage-femme inscrit dans le carnet de santé, le carnet de vaccination ou le dossier médical partagé de la personne la dénomination du vaccin administré, son numéro de lot et la date de son administration. En l'absence de dossier médical partagé ou de carnet de vaccination électronique, elle transmet ces informations dans le respect du secret professionnel au médecin traitant de cette personne.</p>	<p>Article R. 4321-1 du code de la santé publique La masso-kinésithérapie consiste en des actes réalisés de façon manuelle ou instrumentale, notamment à des fins de rééducation, qui ont pour but de prévenir l'altération des capacités fonctionnelles, de concourir à leur maintien et, lorsqu'elles sont altérées, de les rétablir ou d'y suppléer. Ils sont adaptés à l'évolution des sciences et des techniques.</p> <p>Article R. 4321-2 du code de la santé publique Dans l'exercice de son activité, le masseur-kinésithérapeute tient compte des caractéristiques psychologiques, sociales, économiques et culturelles de la personnalité de chaque patient, à tous les âges de la vie. Le masseur-kinésithérapeute communique au médecin toute information en sa possession susceptible de lui être utile pour l'établissement du diagnostic médical ou l'adaptation du traitement en fonction de l'état de santé de la personne et de son évolution.</p> <p>Dans le cadre de la prescription médicale, il établit un bilan qui comprend le diagnostic kinésithérapique et les objectifs de soins, ainsi que le choix des actes et des techniques qui lui paraissent les plus appropriés.</p> <p>Ce bilan est tenu à la disposition du médecin prescripteur.</p> <p>Le traitement mis en œuvre en fonction du bilan kinésithérapique est retracé dans une fiche de synthèse qui est tenue à la disposition du médecin prescripteur. Cette fiche lui est adressée, à l'issue de la dernière séance de soins, lorsque le traitement a comporté un nombre de séances égal ou supérieur à dix.</p> <p>Elle est également adressée au médecin prescripteur lorsqu'il est nécessaire de modifier le traitement initialement prévu ou lorsqu'apparaît une complication pendant le déroulement du traitement.</p> <p>Article R. 4321-3 du code de la santé publique On entend par massage toute manœuvre externe, réalisée sur les tissus, dans un but thérapeutique ou non, de façon manuelle ou par l'intermédiaire d'appareils autres que les appareils d'électrothérapie, avec ou sans l'aide de produits, qui comporte une mobilisation ou une stimulation méthodique, mécanique ou réflexe de ces tissus.</p> <p>Article R. 4321-4 du code de la santé publique On entend par gymnastique médicale la réalisation et la surveillance des actes à visée de rééducation neuromusculaire, corrective ou compensatrice, effectués dans un but thérapeutique ou préventif afin d'éviter la survenue ou l'aggravation d'une affection. Le masseur-kinésithérapeute utilise à cette fin des postures et des actes de mobilisation articulaire passive, active, active aidée ou contre résistance, à l'exception des techniques ergothérapiques.</p> <p>Article R. 4321-5 du code de la santé publique Sur prescription médicale, le masseur-kinésithérapeute est habilité à participer aux traitements de rééducation suivants</p>





Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Conseil national - 120-122 rue Réaumur 75002 PARIS

- :
- 1° Rééducation concernant un système ou un appareil :
 - a) Rééducation orthopédique ;
 - b) Rééducation neurologique ;
 - c) Rééducation des affections traumatiques ou non de l'appareil locomoteur ;
 - d) Rééducation respiratoire ;
 - e) Rééducation cardio-vasculaire, sous réserve des dispositions de l'article R. 4321-8 ;
 - f) Rééducation des troubles trophiques vasculaires et lymphatiques ;
 - 2° Rééducation concernant des séquelles :
 - a) Rééducation de l'amputé, appareillé ou non ;
 - b) Rééducation abdominale, y compris du post-partum à compter de l'examen postnatal ;
 - c) Rééducation périnéo-sphinctérienne dans les domaines urologique, gynécologique et proctologique, y compris du post-partum à compter du quatre-vingt-dixième jour après l'accouchement ;
 - d) Rééducation des brûlés ;
 - e) Rééducation cutanée ;
 - 3° Rééducation d'une fonction particulière :
 - a) Rééducation de la mobilité faciale et de la mastication ;
 - b) Rééducation de la déglutition ;
 - c) Rééducation des troubles de l'équilibre.

Article R. 4321-6 du code de la santé publique

Le masseur-kinésithérapeute est habilité à procéder à toutes évaluations utiles à la réalisation des traitements mentionnés à l'article R. 4321-5, ainsi qu'à assurer l'adaptation et la surveillance de l'appareillage et des moyens d'assistance.

Article R. 4321-7 du code de la santé publique

Pour la mise en œuvre des traitements mentionnés à l'article R. 4321-5, le masseur-kinésithérapeute est habilité à utiliser les techniques et à réaliser les actes suivants :

- 1° Massages, notamment le drainage lymphatique manuel ;
- 2° Postures et actes de mobilisation articulaire mentionnés à l'article R. 4321-4 ;
- 3° Mobilisation manuelle de toutes articulations, à l'exclusion des manœuvres de force, notamment des manipulations vertébrales et des réductions de déplacement osseux ;
- 4° Etirements musculo-tendineux ;
- 5° Mécanothérapie ;
- 6° Réalisation et application de contentions souples, adhésives ou non, d'appareils temporaires de rééducation et d'appareils de postures ;
- 7° Relaxation neuromusculaire ;
- 8° Electro-physiothérapie :
 - a) Applications de courants électriques : courant continu ou galvanique, galvanisation, diélectrolyse médicamenteuse, le choix du produit médicamenteux étant de la compétence exclusive du médecin prescripteur, et courant d'électro-stimulation antalgique et excito-moteur ;
 - b) Utilisation des ondes mécaniques, infrasons, vibrations sonores, ultrasons ;
 - c) Utilisation des ondes électromagnétiques, ondes courtes, ondes centrimétriques, infrarouges, ultraviolets ;
- 9° Autres techniques de physiothérapie :
 - a) Thermothérapie et cryothérapie, à l'exclusion de tout procédé pouvant aboutir à une lésion des téguments ;
 - b) Kinébalnéothérapie et hydrothérapie ;
 - c) Pressothérapie.





Article R. 4321-8 du code de la santé publique

Sur prescription médicale, et à condition qu'un médecin puisse intervenir à tout moment, le masseur-kinésithérapeute est habilité :

- 1° A pratiquer des élongations vertébrales par tractions mécaniques, par mise en œuvre manuelle ou électrique ;
- 2° A participer à la rééducation cardio-vasculaire de sujets atteints d'infarctus du myocarde récent et à procéder à l'enregistrement d'électrocardiogrammes au cours des séances de rééducation cardiovasculaire, l'interprétation en étant réservée au médecin ;
- 3° A participer à la rééducation respiratoire.

Article R. 4321-9 du code de la santé publique

Dans le cadre des traitements prescrits par le médecin et au cours de la rééducation entreprise, le masseur-kinésithérapeute est habilité :

- 1° A prendre la pression artérielle et les pulsations ;
- 2° Au cours d'une rééducation respiratoire :
 - a) A pratiquer les aspirations rhinopharyngées et les aspirations trachéales chez un malade trachéotomisé ou intubé ;
 - b) A administrer en aérosols, préalablement à l'application de techniques de désencombrement ou en accompagnement de celle-ci, des produits non médicamenteux ou des produits médicamenteux prescrits par le médecin ;
 - c) A mettre en place une ventilation par masque ;
 - d) A mesurer le débit respiratoire maximum ;
- 3° A prévenir les escarres ;
- 4° A assurer la prévention non médicamenteuse des thromboses veineuses ;
- 5° A contribuer à la lutte contre la douleur et à participer aux soins palliatifs.

Article R. 4321-10 du code de la santé publique

En cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, le masseur-kinésithérapeute est habilité à accomplir les gestes de secours nécessaires jusqu'à l'intervention d'un médecin. Un compte rendu des actes accomplis dans ces conditions est remis au médecin dès son intervention.

Article R. 4321-11 du code de la santé publique

En milieu sportif, le masseur-kinésithérapeute est habilité à participer à l'établissement des bilans d'aptitude aux activités physiques et sportives et au suivi de l'entraînement et des compétitions.

Article R. 4321-12 du code de la santé publique

Le masseur-kinésithérapeute est habilité à participer à la réalisation de bilans ergonomiques et à participer à la recherche ergonomique.

Article R. 4321-13 du code de la santé publique

Selon les secteurs d'activité où il exerce et les besoins rencontrés, le masseur-kinésithérapeute participe à différentes actions d'éducation, de prévention, de dépistage, de formation et d'encadrement.

Ces actions concernent en particulier :

- 1° La formation initiale et continue des masseurs-kinésithérapeutes ;





	<p>2° La contribution à la formation d'autres professionnels ; 3° La collaboration, en particulier avec les autres membres des professions sanitaires et sociales, permettant de réaliser des interventions coordonnées, notamment en matière de prévention ; 4° Le développement de la recherche en rapport avec la masso-kinésithérapie ; 5° La pratique de la gymnastique hygiénique, d'entretien ou préventive.</p>
Code de déontologie – Extraits	
<p>Article R. 4127-312 du code de la santé publique La sage-femme est libre dans ses prescriptions dans les limites fixées par l'article L. 4151-4. Elle doit dans ses actes et ses prescriptions observer la plus stricte économie compatible avec l'efficacité des soins et l'intérêt de sa patiente.</p> <p>Article R. 4127-313 du code de la santé publique Dans l'exercice de sa profession, la sage-femme ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, effectuer des actes ou donner des soins, ni formuler des prescriptions dans les domaines qui débordent sa compétence professionnelle ou dépassent ses possibilités.</p> <p>Article R. 4127-318 du code de la santé publique I.- Pour l'exercice des compétences qui lui sont dévolues par l'article L. 4151-1 : 1° La sage-femme est autorisée à pratiquer l'ensemble des actes cliniques et techniques nécessaires au suivi et à la surveillance des situations non pathologiques et au dépistage de pathologie, concernant : a) Les femmes à l'occasion du suivi gynécologique de prévention et de la réalisation de consultations de contraception ; b) Les femmes pendant la grossesse, l'accouchement et durant la période postnatale ; c) Le fœtus ; d) Le nouveau-né ; 2° La sage-femme est notamment autorisée à pratiquer : a) L'échographie gynéco-obstétricale ; b) L'anesthésie locale au cours de l'accouchement ; c) L'épisiotomie, la réfection de l'épisiotomie non compliquée et la restauration immédiate des déchirures superficielles du périnée ; d) La délivrance artificielle et la révision utérine ; en cas de besoin, la demande d'anesthésie auprès du médecin anesthésiste-réanimateur peut être faite par la sage-femme ; e) La réanimation du nouveau-né dans l'attente du médecin ; f) Le dépistage des troubles neuro-sensoriels du nouveau-né ; g) L'insertion, le suivi et le retrait des dispositifs intra-utérins et des implants contraceptifs ; h) La rééducation périnéo-sphinctérienne en cas de troubles consécutifs à un accouchement ; i) Des actes d'acupuncture, sous réserve que la sage-femme possède un diplôme d'acupuncture délivré par une université de médecine et figurant sur une liste arrêtée par les ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur, ou un titre de formation équivalent l'autorisant à pratiquer ces actes dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p> <p>II.- La sage-femme est également autorisée, au cours du travail, à effectuer la demande d'analgésie loco-régionale auprès du médecin anesthésiste-réanimateur. La première</p>	<p>Article R. 4321-59 du code de la santé publique Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il agit de même pour ses prescriptions, conformément à l'article L. 4321-1. Il prend en compte les avantages, les inconvénients et les conséquences des différents choix possibles.</p> <p>Article R. 4321-113 du code de la santé publique Tout masseur-kinésithérapeute est habilité à dispenser l'ensemble des actes réglementés. Mais il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins, ni prescrire dans des domaines qui dépassent ses compétences, ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose.</p>





<p>injection doit être réalisée par un médecin anesthésiste-réanimateur. La sage-femme peut, sous réserve que ce médecin puisse intervenir immédiatement, pratiquer les réinjections par la voie du dispositif mis en place par le médecin anesthésiste-réanimateur et procéder au retrait de ce dispositif.</p> <p>III.- Dans le cadre des dispositions de l'article L. 4151-3, la sage-femme est autorisée à réaliser les examens cliniques et techniques prescrits par un médecin en cas de pathologie maternelle ou fœtale identifiée.</p> <p>Article R. 4127-324 du code de la santé publique La sage-femme peut participer, sous la direction d'un médecin, au traitement de toute patiente présentant une affection gynécologique.</p> <p>Conformément aux dispositions des articles L. 2212-8 et L. 2213-2, aucune sage-femme n'est tenue de concourir à une interruption volontaire de grossesse.</p> <p>Article R. 4127-333 du code de la santé publique L'exercice de la profession de sage-femme comporte normalement l'établissement par la sage-femme, conformément aux constatations qu'elle est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires.</p> <p>Les prescriptions, certificats, attestations ou documents doivent être rédigés en langue française, permettre l'identification de la sage-femme et comporter sa signature manuscrite. Une traduction dans la langue de la patiente peut être remise à celle-ci.</p> <p>Article R. 4127-362 du code de la santé publique Après la consultation ou l'intervention du médecin appelé, la sage-femme reprend, en accord avec la patiente, la direction des soins sous sa propre responsabilité.</p>	
<p>Nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) - Extraits</p>	
<p>TITRE XI - ACTES PORTANT SUR L'APPAREIL GÉNITAL FÉMININ</p> <p>CHAPITRE I. - EN DEHORS DE LA GESTATION Article 2 - Suivi gynécologique réalisé par la sage-femme Ablation d'un dispositif intra-utérin par un matériel intra-utérin de préhension, par voie vaginale</p> <p>CHAPITRE II - ACTES LIÉS À LA GESTATION ET À L'ACCOUCHEMENT [...] Section 2 - Actes réalisés par les sages-femmes Dans le cadre du suivi post-natal une consultation de l'enfant peut être facturée par la sage-femme quand elle réalise, pour l'enfant, des actes cliniques ou techniques nécessaires au suivi et à la surveillance des situations non pathologiques et au dépistage de pathologie. Cette consultation s'intègre dans la prise en charge de l'enfant en coordination avec l'ensemble des professionnels de santé concernés, conformément aux articles R. 4127-318 et L. 4151-1 du code de la santé publique. 1° [abrogé] 2° Notations propres à la sage-femme : Observation et traitement à domicile d'une grossesse nécessitant, sur prescription du médecin, une surveillance intensive</p>	<p>TITRE XIV - ACTES DE RÉÉDUCATION ET DE RÉADAPTATION FONCTIONNELLES</p> <p>CHAPITRE I. - ACTES DE DIAGNOSTIC Section 1. - ACTES ISOLÉS Bilan ostéoarticulaire simple des conséquences motrices des affections orthopédiques ou rhumatologiques inflammatoires ou non Bilan musculaire (avec tests) des conséquences motrices des affections neurologiques Section 2 - BILAN-DIAGNOSTIC KINÉSITHÉRAPIQUE EFFECTUÉ PAR LE MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE</p> <p>CHAPITRE II - TRAITEMENTS INDIVIDUELS DE RÉÉDUCATION ET DE RÉADAPTATION FONCTIONNELLES Article premier - Rééducation des conséquences des affections orthopédiques et rhumatologiques Article 2 - Rééducation des conséquences des affections rhumatismales inflammatoires Article 3 - Rééducation de la paroi abdominale Article 4 - Rééducation des conséquences d'affections neurologiques et musculaires Article 5 - Rééducation des conséquences des affections respiratoires</p>





<p>Observation et traitement à domicile d'une grossesse pathologique, à partir de la 24ème semaine d'aménorrhée, comportant l'enregistrement du rythme cardiaque fœtal, sur prescription d'un médecin</p> <p>Observation et traitement au cabinet d'une grossesse pathologique, à partir de la 24ème semaine d'aménorrhée, comportant l'enregistrement du rythme cardiaque fœtal, sur prescription d'un médecin</p> <p>Examen de fin de grossesse (avec un maximum de deux) au dernier mois (sauf urgence), comportant l'enregistrement du rythme cardiaque fœtal et éventuellement une amnioscopie</p> <p>3° Préparation à la naissance et à la parentalité Il s'agit d'un accompagnement de la femme ou du couple, en complément de la surveillance médicale de la grossesse, destiné à favoriser leur participation active dans le projet de naissance par une cohérence des actions en continuité, de la période anténatale à la période postnatale. [...]</p> <p>4° Forfait journalier de surveillance à domicile, pour la mère et l'(les) enfant(s), de J1 à J7 (J0 étant le jour de l'accouchement).</p> <p>5° Séances de suivi postnatal Il s'agit de séance individuelle, au cabinet ou au domicile, par la sage-femme comportant des actions de prévention et de suivi éducatif en cas de besoins particuliers décelés pendant toute la grossesse ou reconnus après l'accouchement chez les parents ou chez l'enfant, en réponse à des difficultés ou des situations de vulnérabilité qui perdurent ou à des demandes des parents.</p>	<p>Article 6 - Rééducation dans le cadre des pathologies maxillo-faciales et oto-rhino-laryngologiques</p> <p>Article 7 - Rééducation des conséquences des affections vasculaires</p> <p>Article 8 - [Voir ci-dessous : acte commun avec les sages-femmes]</p> <p>Article 9 - Rééducation de la déambulation du sujet âgé</p> <p>Article 10 - Rééducation des patients atteints de brûlures</p> <p>Article 11 - Soins palliatifs</p> <p>[...]</p> <p>TITRE XV - ACTES DIVERS [...]</p> <p>CHAPITRE V - ACTES UTILISANT LES AGENTS PHYSIQUES Article 1er - Électrothérapie</p>
<p>TITRE XIV - ACTES DE RÉÉDUCATION ET DE RÉADAPTATION FONCTIONNELLES (précité)</p> <p>CHAPITRE II - TRAITEMENTS INDIVIDUELS DE RÉÉDUCATION ET DE RÉADAPTATION FONCTIONNELLES (précité)</p> <p>Article 8 - Rééducation des conséquences des affections périnéosphinctériennes Rééducation périnéale active sous contrôle manuel et/ou électrostimulation et/ou biofeedback</p>	

